

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2003

CONCERNANT LES CHIENS, CHIENNES, CHIOTS, DANS LES LIMITES DU VILLAGE ST-PIERRE

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de prendre les dispositions pour que la présence des chiens dans le Village St-Pierre ne devienne une cause d'ennuis pour la population;

CONSIDÉRANT que le besoin de contrôler le problème des « chiens errants » et, pour ce faire, réglementer la circulation des chiens dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la loi permet à la municipalité de faire amender ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés, pour empêcher de les laisser libres ou sans gardien, pour imposer une taxe sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité, pour autoriser tout officier nommé à cette fin à abattre tout chien errant non muselé et considérer comme dangereux par cet officier;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné par M. Roland Charest lors de la session du 5 mars 2003;

POUR CES MOTIFS : il est par le présent règlement décrété, ordonné, réglé et statué ce qui suit; et abroge les règlements 4-1987 et 4A-1987.

En conséquence, sur la proposition de Mme Manon Loyer, appuyé par M. Roland Charest, il est résolu à l'unanimité d'adopter, pour valoir à toutes fins que de droit, le règlement numéro 02-2003, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement numéro 02-2003.

ARTICLE 2

Définitions :

- a) chien : Partout où il se rencontre dans le présent règlement doit être interprété dans son sens général et comprend tout chien mâle ou femelle, tenu ou gardé dans la municipalité ou y circulant.
- b) gardien : Personne qui possède, héberge ou à la garde d'un chien.
- c) personne : Comprend tout individu, société syndicat, compagnie, club groupement, association corporation ou autre qui a un chien sous sa garde.
- d) contrôleur : Personne ou organisme chargé par le conseil municipal du Village St-Pierre de l'application du présent règlement.

e) municipalité : Municipalité de Village St-Pierre

f) commerce de chiens : Comprend toute personne propriétaire ou occupant, société, club, syndicat ou Compagnie quelconque exerçant le commerce des chiens dans les limites du Village St-Pierre soit à titre d'éleveur, de dresseur et ce, dans un but lucratif.

ARTICLE 3

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui donne refuge ou qui le nourrit ou qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien est pour les fins du présent règlement, considéré comme étant son gardien et est sujette aux obligations de gardien édictées dans ce présent règlement.

ARTICLE 4

Toute personne ou gardien d'un chien dans les limites du Village St-Pierre doit, dans les huit (8) jours de son acquisition, ou en est reconnu gardien, en informer le contrôleur afin d'établir l'identité et le droit de propriétaire, et est assujéti à une licence annuelle par chien en sa possession ou sous sa garde.

ARTICLE 5

La demande de permis de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien.

ARTICLE 6

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité, soit chaque année, le/ou avant le premier jour d'août, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année, il doit faire porter autour du cou dudit chien un collier portant une plaque reconnue par la municipalité pour l'année en cours. Le coût d'une telle licence s'élève à _____ et ce pour chaque chien.

ARTICLE 7

Chaque licence est non transférable, indivisible et non remboursable pour chaque chien ou chienne. Cependant un duplicata d'un médaillon perdu ou détruit peut être obtenu pour la somme de _____.

ARTICLE 8

Le contrôleur est autorisé à émettre telles licences et en recevoir le paiement.

ARTICLE 9

Il est défendu de laisser errer tout chien dans les limites de la municipalité. Tout chien fréquentant les rues ou places publiques devra être retenu par la personne qui l'accompagne, au moyen d'une laisse ne dépassant pas deux mètres de longueur, sans quoi ce chien sera considéré comme chien errant.

ARTICLE 10

Tout chien, en l'absence de son propriétaire ou gardien, devra être attaché ou clôturé sur son terrain.

ARTICLE 11

Le contrôleur, tout employé de la municipalité de Village St-Pierre ou autre personne assignée à ce travail, par résolution du Conseil, peuvent capturer tout chien errant sur la propriété privée avec le consentement du propriétaire ou son occupant, et le conduire à la fourrière municipale.

ARTICLE 12

Toute personne peut faire appel au contrôleur pour le faire ramasser.

ARTICLE 13

Tout chien errant capturé en vigueur des articles 11, 12, du présent règlement sera mis en fourrière et gardé pendant une période de soixante douze heures au cours de laquelle des mesures raisonnables seront prises pour en aviser son gardien qui pourra en reprendre possession, sur paiement au responsable de la fourrière, d'une somme de _____ par le jour, pour frais de pension en plus du coût de la licence s'il y a lieu, même si, subséquemment le chien est détruit, vendu ou adopté.

ARTICLE 14

Tout chien non réclamé après la période prescrite à l'article 13 ci-dessus deviendra la propriété de la municipalité qui pourra en disposer soit par euthanasie, vente ou adoption par une autre personne.

ARTICLE 15

Le gardien ou le propriétaire de tout chien errant mis en fourrière municipale et requérant les services d'un vétérinaire pour premiers soins, sera responsable du coût des traitements prodigués à l'animal, même si, subséquemment le chien est détruit, vendu ou adopté.

ARTICLE 16

Conformément au Code criminel, il est du devoir de tout gardien de chien de lui fournir l'abri, la nourriture, l'eau et les soins convenables et de lui éviter tout sévices ou acte de cruauté.

ARTICLE 17

Tout propriétaire ou gardien d'un chien dont le dit chien a l'habitude d'aboyer, japper, hurler de manière à troubler le repos de qui que ce soit, à l'obligation de tenir tel chien muselé, de même que le chien qui a l'habitude de courir après les voitures, mordre les passants, soit être tenu en laisse.

ARTICLE 18

Si un chien cause des dommages à la propriété privée ou publique, terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbuste ou autres plantes, ou court les animaux de ferme en pâturage ou non, ou autres animaux domestiques,

son gardien sera considéré comme ayant commis une nuisance et sera passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 19

Il est défendu à un gardien de chien de le laisser déféquer sur une propriété autre que la sienne, à moins que le gardien dudit chien prenne les moyens nécessaires pour ramasser immédiatement les dits excréments et en disposer proprement, sinon, son gardien sera considéré comme ayant commis une nuisance, et sera passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 20

Toute chienne en rut doit être confinée sur la propriété de son gardien pendant une période d'au moins 14 jours.

ARTICLE 21

MESURES SÉCURITAIRES

- 21.1 Si un chien est jugé ou présumé vicieux, son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec la population, soit au moyen d'un enclos inaccessible ou autres fins à protéger les citoyens. Si dans un délai de quarante-huit heures les mesures sécuritaires n'ont pas été prises, il sera du devoir de l'officier-contrôleur de saisir ledit chien.
- 21.2 Tout chien capturé en vertu des articles du présent règlement sera mis en fourrière et gardé pendant une période de soixante-douze heures, au cours de laquelle des mesures raisonnables seront prises par l'officier-contrôleur pour en aviser son gardien qui pourra en reprendre possession sur paiement au responsable de la fourrière d'une somme de ___ par jours pour frais de pension en plus du coût de la licence ou autres frais, s'il y a lieu, même si subséquemment le chien est détruit, vendu ou adopté.
- 21.3 Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la municipalité
- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage au dire d'un vétérinaire
 - b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal d'un être humain ou d'un animal
 - c) Tout chien de type bull-terrier, Staffordshire terrier, Américain Pitt-bull-terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler et Malamut.
 - d) Tout chien hybride issu d'un type de chiens mentionnés au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race.
 - e) Tout chien de type croisé possédant des caractéristiques substantielles d'un type de chien mentionné au paragraphe c).
 - f) Malgré les paragraphes c), d) et e), les chiens de type mentionné aux articles précédents, enregistrés et licenciés avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront se

voir émettre une licence annuellement jusqu'à la mort de l'animal, et son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ces chiens n'entrent pas en contact avec la population, au moyen d'un enclos inaccessible. De même le chien devra être tenu en laisse et muselé au moyen d'une muselière lorsqu'il sera hors de son enclos.

- g) Le fait pour un gardien d'avoir en sa possession un chien visé aux paragraphes a) et b).
- h) Le fait de vendre, donner ou offrir en vente un chien visé aux paragraphes a) et b).
- i) Le fait pour un gardien d'un chien visé aux paragraphes a) et b) de le laisser errer.

ARTICLE 22

Si un chien meurt ou est détruit sans dommage au cerveau pendant la période de quarantaine, il sera du devoir du gardien ou du contrôle de faire parvenir le cadavre immédiatement à un vétérinaire du Ministère de l'Agriculture du gouvernement fédéral pour analyse de laboratoire

ARTICLE 23

Toute personne ou gardien d'un chien qui se rend coupable d'une infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende avec ou sans frais, ou d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende avec ou sans frais, ou sans frais suivant le cas.

ARTICLE 24

DISPOSITIONS PÉNALES

- 24.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (50,00\$) et maximum de trois cents dollars (300,00\$), avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de cent dollars (100,00\$) et maximum de six cents dollars (600,00\$) en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- 24.2 Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.
- 24.3 La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, d'autres recours civils qu'elle jugera appropriés devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.
- 24.4 Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.
- 24.5 Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 25

-

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION :	5 MARS 2003
ADOPTION :	7 MAI 2003
PUBLIÉ :	9 MAI 2003

SIGNÉ
Françoise Savignac Dupuis, maire

SIGNÉ
Édith Gagné, secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME

DATE 2012-09-19

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, DIRECTRICE GÉNÉRALE